

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale des
Affaires Sociales

V/1612/74-F

Def.

T A B L E A U X C O M P A R A T I F S

concernant

LA DURÉE DU TRAVAIL

DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ

Ouvriers adultes soumis aux régimes généraux

Situation : avril 1974

TABLEAU 1 : DUREE NORMALE DU TRAVAIL

A. Durée légale

- Durée quotidienne du travail
- Durée hebdomadaire du travail

B. Durée conventionnelle

- Durée hebdomadaire conventionnelle du travail

TABLEAU 2 : CONGE ANNUEL

A. Congé annuel

- Dispositions légales et réglementaires
- Dispositions conventionnelles

B. Congé supplémentaire

- Dispositions légales et réglementaires
- Dispositions conventionnelles

TABLEAU 3 : JOURS FERIES PAYES

- Dispositions légales et conventionnelles

TABLEAU 1 - Durée normale du travail

1.-

A. Durée légale

Situation : avril 1974

Pays	Durée quotidienne du travail	Durée hebdomadaire du travail
Belgique	8 h (a)	45 h
Allemagne (Rép. féd.)	8 h	48 h
France		40 h (b)
Italie	8 h	48 h (c)
Luxembourg	8 h	44 h (d)
Pays-Bas	8 h 1/2	48 h
Royaume-Uni	Pas de législation concernant la durée quotidienne du travail. Cependant, il faut signaler la loi sur les ateliers limitant la durée du travail des femmes et des jeunes.	
Danemark	Pas de législation, mais dispositions imposant 11 h. au moins de repos par jour à partir du début des heures de travail normal.	
Irlande (30.4.1973)	8 h	48 h (e)

(a) 9 h lorsque le régime de travail s'étale sur 5 jours ou 5,5 jours.

(b) La durée du travail peut être supérieure sans dépasser 57 h. ni conduire, sauf dérogations particulières, à plus de 50 h en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

(c) 40 h maximum dans les mines (fond)

(d) La durée du travail peut être supérieure de 1 heure par semaine pendant l'année 1974 sans autorisation spéciale.

(e) Excepté dans les industries où existent les semaines de 40 h (par exemple ind. du vêtement).

a) Belgique

Selon qu'il s'agit d'équipes simples - 41, doubles - 40 ou de nuit - $38 \frac{1}{2}$
 A partir du 1er mai 1974, la situation se présente comme suit :
 40 h simple équipe, 40 h double équipe, $38 \frac{1}{2}$ h nuit.

(*) Allemagne

L'horaire de travail est souple pour les travailleurs de surface. Dans la Ruhr, il totalise 40 heures; dans Sarre 41 h $\frac{1}{4}$.

- b) France : D'autres industries de la métallurgie ont conclu des accords de réduction de la durée du travail. Pratiquement toutes les professions en France ont conclu des accords de réduction, certaines étant déjà à 40 heures depuis plus d'un an (chimie, pétrole, verre, etc.).
- c) Durée maximale réduite à 48 h au 1er mars 1973, en moyenne sur une période de 10 semaines consécutives, à dater du 1er janvier 1974.
- d) Dans le verre à main, l'horaire moyen est de 43 h.
- e) A partir du 1er avril 1974, dans la sidérurgie de l'Est et du Nord et pour les services non continus, une deuxième étape ramenant l'horaire de $43 \frac{1}{2}$ h à 43 h interviendra le 1er avril 1975 ; pour les services continus, l'horaire a été ramené à 41 h au 1er avril 1974 et sera ramené à 40 h au 1er avril 1975. Pour les établissements sidérurgiques des autres régions, se reporter aux deux premières colonnes de la page 2 et au renvoi b).
- f) Durée hebdomadaire moyenne par an.
- g) Italie : 36 h pour des secteurs ou travaux particuliers.
- h) Une journée de repos supplémentaire pour toute période de 8 semaines de travail sera accordée à partir du 1er janvier 1975, la durée normale hebdomadaire restant fixée à 40 heures
- i) Pays-Bas : 40 h pour la fin de 1974.
- *) On ne connaît pas, pour ces branches d'industrie, de conventions collectives qui se rapportent à toute la branche. Il y a surtout des conventions collectives pour des sous-branches d'industrie ou pour des entreprises séparées. Les données ont été relevées parmi quelques-unes des conventions les plus représentatives.
- 1) $41 \frac{1}{4}$ - $42 \frac{1}{2}$ h : selon la réduction arrêtée par la convention collective de la branche.
- 2) 40 h selon les conventions collectives d'une grosse entreprise ; $41 \frac{1}{4}$ - $42 \frac{1}{2}$ h comme note 1).

TABLEAU 2 - Congé annuel
A. Congé annuel

Situation : avril 1974

Pays	Dispositions légales et réglementaires
Belgique	18 jours ouvrables (a)
Allemagne (Rép.féd.)	15 - 18 jours ouvrables selon l'âge
France	2 jours ouvrables par mois - 24 jours par an maximum
Italie	12 jours ouvrables
Luxembourg	18 - 24 jours ouvrables selon l'âge (b) (c)
Pays-Bas	Trois fois au moins le nombre de jours de travail convenus par semaine (15 à 18 jours) *
Royaume-Uni	Pas de législation
Danemark	24 jours ouvrables (y compris les samedis)
Irlande (au 1.4.1974)	3 semaines, c.à-d. 15 jours de travail en semaines de 5 jours et 18 jours de travail en semaines de 5 ½ jours.

N.B.- Jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés tombant en semaine

- (a) Par tranche de six jours de congé, il faut au maximum 1 jour habituel d'inactivité.
 - (b) $16 \frac{1}{2}$ - $19 \frac{1}{2}$ - 22 jours ouvrés si les entreprises ne travaillent que 5 jours.
 - (c) Pour le calcul du congé annuel le samedi est compté comme $\frac{1}{2}$ journée.
- *) Le nombre de jours de travail convenus par semaine dépend - vu les accords de travail individuels - des dispositions collectives. Selon que celles-ci fixent, par exemple, 5 jours, $5 \frac{1}{2}$ jours ou 6 jours de travail par semaine, il faut donc un minimum légal de 15, $16 \frac{1}{2}$ ou 18 jours d'inactivité.

N.B.- Werkdagen (jours ouvrables) : tous les jours de la semaine à l'exclusion du dimanche et des jours fériés tombant dans la semaine.

- Arbeidsdagen (jours de travail) : tous les jours habituels de travail, donc à l'exclusion du dimanche et - éventuellement - d'un ou d'autres jours qui ne sont pas des jours habituels de travail, comme le samedi dans la semaine de 5 jours (ou le lundi ou un autre jour), ainsi qu'à l'exclusion de jour (s) férié (s) tombant dans la semaine.

TABLEAU 2 - Congé annuel

4.-

A. Congé annuel

Situation : avril 1974

Dispositions des conventions collectives														
Pays	Industrie automobile	Industrie électro-technique	Industrie textile	Industrie des fibres artificielles et synthétiques	Industrie du caoutchouc	Industrie chimique	Habillement	Industrie du verre	Constr. navale	Bâtiment et génie civil	Acier	Charbon		
												fond	surface	
Belgique a)	Dispositions légales + 4 jours										+ 2 j	+ 5 j	3 semaines (lég) + 4 j	
Allemagne (Rép.féd.) b)	20-26 (X)	20-26 (X)	24 (X)	20-25 (X)	18-25 (X)	20-25 (X)	24 (X)	18-24 (X)	20-26 (X)	18-21	20-26 (X)	20-28 (X) selon régions	20-28 (X) selon régions	
France	Dispositions légales reprises par conventions collectives											20 (X) (c)	20 (X) (c)	
Italie xx	4 sem. (d)	4 sem. (d)	4 sem.	4 sem. selon anc. jusqu'à 18 ans	4 sem. (20 j. travail) selon anc. jusqu'à 18 ans	4 sem. selon ancienn. jusqu'à 18 ans	4 sem.	20 (X) prestés e) selon anc. jusqu'à 9 ans	4 sem. (d)	15 j	4 sem. (d)	4 sem.	4 sem.	
Luxembourg	Dispositions légales													
Pays-Bas z)	20	20 *	19	20 *	20 *	20 *	20 le 1.7.74	20 *	20	21	20 *	19	19	
Royaume-Uni	17 f)		15 - 17		18	18	17	15-17	18 (f)	17 g)	23 j fériés inclus	22 (h) y compris 7 j de repos		
Danemark	24 jours ouvrables (y compris les samedis)													
Irlande	3 semaines, c.-à-d. 15 j. de travail en cas de semaine de 5 jours et 18 j. de travail en cas de semaine de 5 $\frac{1}{2}$ jours.													

N.B.- Les jours de travail sont soulignés par le signe (X). Dans tous les autres cas, il s'agit de jours ouvrables.

- a) Belgique - Une convention datée du 30 mai 1973 et rendue obligatoire par arrêté royal du 20 août 1973 (Moniteur belge du 4 septembre 1973) invite les secteurs à programmer l'octroi de la quatrième semaine de vacances. Les secteurs qui n'auraient rien prévu à ce sujet doivent obligatoirement accorder dès 1974 un minimum de 3 jours de vacances supplémentaires et, en 1975, 6 jours supplémentaires.
- b) Allemagne - Congé selon l'âge.
- c) France - 20 jours = 4 semaines + 4 samedis payés.
- **) Italie - Par "semaine" de congé, on entend les 7 jours du calendrier (du lundi au dimanche inclus).
Par "jours" de congé, on entend les jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés ; toutefois, dans l'industrie du verre, on considère comme jours de congé les jours de prestation effective.
- d) A partir du 1er juillet 1974.
- e) Pour les travailleurs par équipe occupés en cycle continu, un jour en plus à partir de 1974, deux jours en plus à partir de 1975.
- *) Aux Pays-Bas - On ne connaît pas, pour ces branches d'industrie, de conventions collectives qui se rapportent à toute la branche. Il y a surtout des conventions collectives pour des sous-branches d'industrie ou pour des entreprises séparées. Les données ont été relevées parmi quelques-unes des conventions les plus représentatives.
- z) Les chiffres mentionnés ici pour les Pays-Bas concernent toujours et exclusivement les jours de travail (voir N.B. p. 3 bis). Dans toutes les branches d'industrie mentionnées ici pour la semaine de 5 jours il y a 15 jours (de travail) qui correspondent donc à une durée de 3 semaines entières et 20 jours à 4 semaines entières, tandis que par exemple 19 jours correspondent à une durée de 3 semaines entières + 4 jours de travail.
- Royaume-Uni - f) 20 en 1975 (génie civil et constr. navale) - g) 18 en 1975 - h) 27 en 1975.

TABLEAU 2 - Congé annuel

5.-

B. Congé supplémentaire

Situation : avril 1974

Pays	Dispositions légales et réglementaires
Belgique	Charbonnages : 12 jours maximum selon assiduité (ouvriers de fond)
Allemagne (Rép. féd.)	Pour les handicapés 3 à 6 jours ouvrables
France	<p>- Pour l'industrie charbonnière : 1 à 6 jours selon l'ancienneté 1 semaine pour les jeunes de moins de 18 ans 3 jours pour anciens internés de la résistance 5 jours pour anciens déportés</p> <p>- Pour les mères de famille (a) : 2 jours ouvrables supplémentaires par enfant à charge (b)</p> <p>Fractionnement du congé : - 1 - 2 jours ouvrables</p>
Italie	Pas de dispositions particulières
Luxembourg	6 jours pour handicapés 3 jours dans les minières
Pays-Bas	Pas de dispositions particulières pour les adultes.
Royaume-Uni	, Pas de législation
Danemark	Pas d'arrangements ou accords spéciaux
Irlande	--

(a) De moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente

(b) De moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours - 1 jour ouvrable si le congé n'excède pas 6 jours.

TABLEAU 2 - Congé annuel

B. Congé supplémentaire (a)

6.-

Situation : avril 1974

Dispositions des conventions collectives													
Pays	Industrie auto-mobile	Industrie électro-technique	Industrie textile	Industrie des fibres artificielles et synthétiques	Industrie du caoutchouc	Industrie chimique	Habillement	Industrie du verre	Constr. navale	Bâtiment et génie civil	Acier	CHARBON	
												fond	surface
Belgique													
Allemagne (Rép.féd.) (b)												voir remarques page 4. bis	
France	1 - 3 j. selon l'âge et ancienn. (c)	1 - 3 j. selon l'âge et ancienn. (c)	1 - 3 j. selon ancienneté	1 - 3 j. selon ancienneté	néant	néant	indemn. corresp. à 1 j. pr20 ans 2 j. pr25 ans 3 j. pr30 ans ancienn.	1 - 3 j. selon ancien.	1-6 j. selon anc. (c)	néant (d)	1-6 j. selon anc. et l'âge	1 à 6 jours selon ancienneté	
Italie (e)	aucun supplément	aucun supplément	aucun supplément	2 jours selon ancienn. sup. à 18 ans	1 j. selon ancienn. sup. à 18 ans	2 j. selon ancienn. sup. à 18 ans	aucun supplément	1 - 3 j. selon ancienneté	aucun supplément	aucun supplément	aucun supplément	aucun supplément	
Luxembourg											6-8 j. selon anc.		
Pays-Bas (f)	3 selon anc. et 5 selon l'âge Ensemble 5 j. max.	3 selon anc. et 5 selon l'âge Ensemble 5 j. max.	1 - 3 selon l'âge	1 - 2 selon l'âge	1 - 4 selon ancienn. et/ou âge	1 - 4 selon l'âge	1 - 3 selon l'âge	1 - 4 selon l'âge	3 selon anc. ET 5 selon âge Ensemble 5 j. max.	2 selon l'âge	1-3 selon fonctions 1-5 selon l'âge (g)	1-6 selon fonctions	1-4 selon ancienn. et 3-4 selon l'âge

Royaume- Uni	Pas de dispositions
Danemark	—
Irlande	Dans certains cas, 1 - 2 jours ou 3 jours selon l'ancienneté

- (a) Les congés supplémentaires pour absence justifiée, par exemple pour raison familiale, ne sont pas pris en considération.
- (b) R.F.A. - Le congé supplémentaire accordé selon l'âge est compris dans le tableau 2 A.
- (c) France - Le système conventionnel étant régional dans la métallurgie, les solutions indiquées sont, pour l'industrie automobile et l'industrie électronique, celles de la région parisienne, solutions également valables pour un certain nombre d'autres régions et, pour la construction navale, celles de St. Nazaire et des Bouches du Rhône. Pour l'acier, celles de la Lorraine.
- (d) - Il est exact que, pour les ouvriers, il n'est pas accordé de jours supplémentaires au titre de l'ancienneté ; cependant une indemnité supplémentaire est versée aux ouvriers ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des congés supplémentaires tels qu'ils étaient prévus par la législation antérieure à la loi du 16 mai 1969.
- Par contre, en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise, les ingénieurs, assimilés et cadres, il est prévu deux jours ouvrables supplémentaires si les intéressés ont, à la fin de l'année de référence, soit plus de 5 ans et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise, soit plus de 10 ans et moins de 20 ans de service en qualité d'ETAM ou d'IAC dans une ou plusieurs entreprises de nos professions.
- Si l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à 10 ans, ou si celle dans la profession est au moins égale à 20 ans, les conventions collectives accordent aux intéressés trois jours ouvrables supplémentaires de congé.
- (e) Italie - Voir foot-note **) page 4. bis
- (f) Pays-Bas - Voir note z) tableau 2 A, pages 4 et page 4. bis.
- (g) pour l'ensemble de la métallurgie. Pour l'acier en particulier : de 14 à 30 jours pour les travailleurs de 60 à 65 ans.

TABLEAU 3 - Jours fériés payés

7.-

Dispositions légales et conventionnelles

Situation : avril 1974

Pays	Industrie auto-moblie	Industrie électro-technique	Industrie textile	Industrie des fibres artificielles et synthétiques	Industrie du caoutchouc	Industrie chimique	Habille-ment	Industrie du verre	Constr. navale	Bâtiment et génie civil	Acier	Charbon	
												fond	surface
Belgique (a)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Allemagne (Rép.féd) (b)	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13	10-13
France (c)	9 (d)	9 (d)	Tous les jours entraînant pertes de salaire (d)	10	Tous les jours entraînant pertes de salaire (d)	Tous les jours entraînant pertes de salaire (d)	(e)	Tous les jours entraînant pertes de salaire (d)	9 (d)	10	10	7 (f)	7 (f)
Italie (g)	17	17	17	17 (h)	17 (h)	17 (h)	17	17 (i)	17	17	17 (j)	18	18
Luxembourg (k)	-	-	10	10	10	10	10	-	-	10	10	-	-
Pays-Bas (l)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Royaume-Uni	7	7	7	7	7	7	7	7	7	4	Inclus dans le congé annuel l'abl. 2A	7	7
Danemark	9 ½ partout												
Irlande	Dispositions légales : 7 partout												

- (a) Les jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité sont remplacés par un jour ouvrable dont la fixation se fait selon une procédure en cascade ; si rien n'est décidé, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui, dans l'entreprise, suit le jour férié concerné.
- (b) Le nombre de jours fériés varie selon les "Länder".
- (c) En France, l'indemnisation des jours fériés est réglée par conventions collectives, sauf le 1er mai. Le nombre varie de 7 à 9 selon les années ; en fait, depuis la mensualisation, tous les jours fériés sont indemnisés dans la mesure où le chômage de la journée entraînerait une perte de salaire.
- (d) Tous les jours entraînant perte de salaire, soit 6 à 9 jours suivant les années.
- (e) Outre le 1er mai, tous les jours fériés légaux tombant un jour ouvré.
- (f) Et 4 jours impayés.
- (g) Italie - Régime légal, 16 jours.
Dispositions conventionnelles : 1 jour pour la fête du Saint patron de la ville où est établie l'entreprise ; pour l'industrie charbonnière, 1 jour supplémentaire pour la Sainte-Barbe. Les jours fériés sont également payés lorsqu'ils coïncident avec un dimanche (ou avec un autre jour consécutif au repos hebdomadaire) ou avec le jour rendu libre par la concentration sur 5 jours de la durée du travail hebdomadaire.
- (h) Depuis le 1.5.1974 (1er mars pour le caoutchouc) les travailleurs occupés en cycle continu ont droit à un nombre de jours de repos compensatoire égal au nombre de jours fériés travaillés.
- (i) A partir du 1.7.1974, les travailleurs occupés en cycle continu ont droit annuellement à 12 jours de repos compensatoire pour les jours fériés tombant en semaine.
- (j) A partir du 1.7.1974, les travailleurs occupés en cycle continu ont droit à un nombre de jours de repos compensatoire équivalent à celui des jours fériés travaillés au-delà de 9 au cours de l'année.
- (k) Jusqu'à 2 jours fériés qui tombent un dimanche.
- (l) Pays-Bas - Les jours fériés tombant un dimanche ou (semaine de 5 jours) un autre jour normalement libre (samedi le plus souvent) ne sont pas, pour la plupart, compensés.